



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis délibéré**

**Renouvellement de l'autorisation et extension d'une carrière  
IMERYS à Tournon-Saint-Martin et Lureuil (36)**

N°MRAe 2025-5146

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5146 en date du 5 mai 2025

Renouvellement de l'autorisation et extension d'une carrière IMERYS à Tournon-Saint-Martin et Lureuil (36)

# PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visioconférence le 5 mai 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension d'une carrière située sur le territoire des communes de Tournon-Saint-Martin (36) et de Lureuil (36) et portée par la société IMERY, déposé par Monsieur le Préfet de l'Indre en tant qu'autorité décisionnaire.

Étaient présents et ont délibéré : Jérôme PEYRAT, Jérôme DUCHÊNE, Christophe BRESSAC, Stéphane GATTO et Isabelle La JEUNESSE.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du Code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

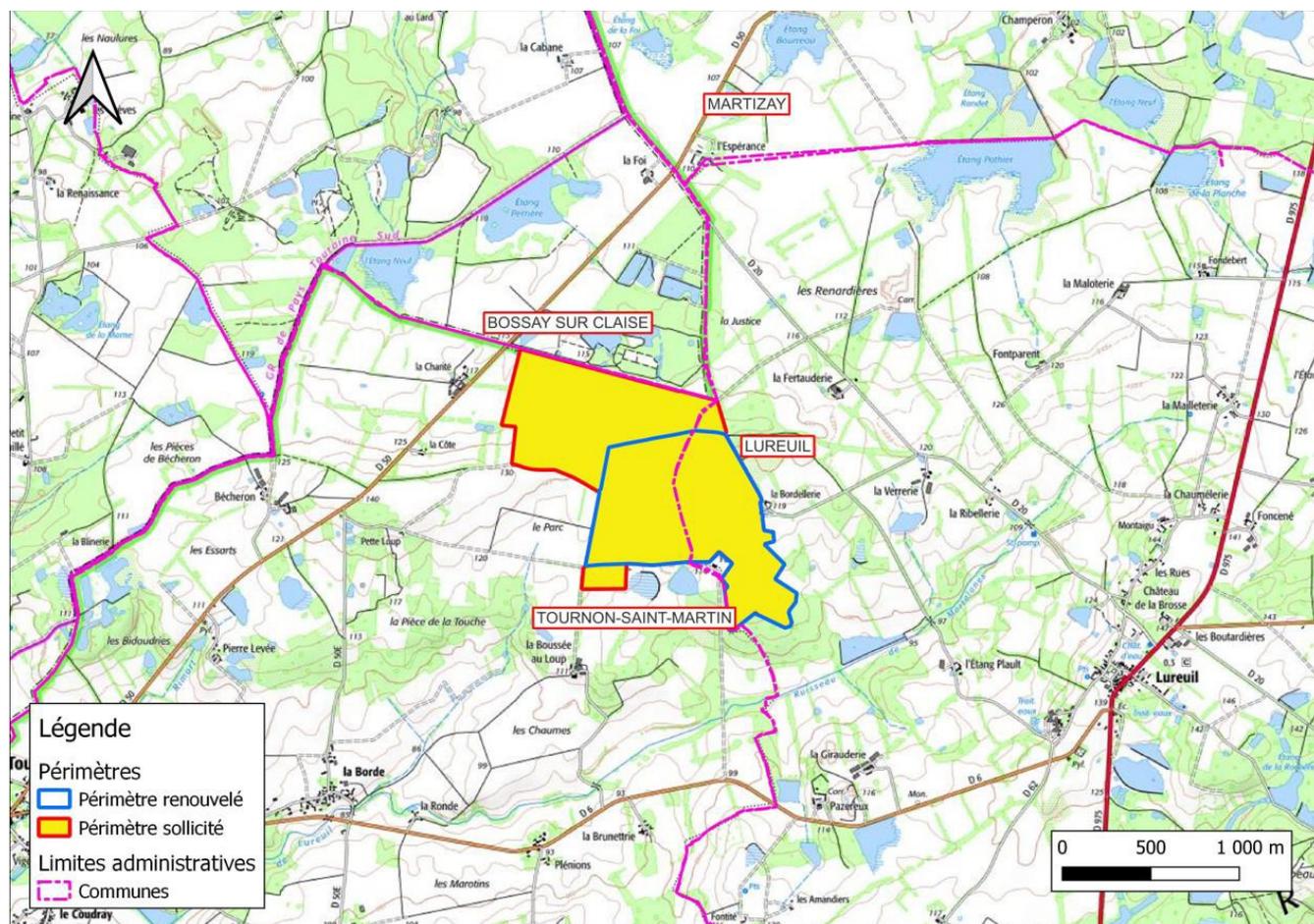
Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5146 en date du 5 mai 2025

Renouvellement de l'autorisation et extension d'une carrière IMERY à Tournon-Saint-Martin et Lureuil (36)

# 1 Contexte et présentation du projet

## 1.1 Présentation du projet et des modalités d'exploitation de la carrière

La société IMERYS, a sollicité<sup>1</sup> l'autorisation de renouvellement de l'exploitation et d'extension d'une carrière d'argile kaolinique située sur le territoire des communes de Tournon-Saint-Martin et Lureuil dans le département de l'Indre.



*Localisation du projet (Source : étude d'impacts (EI), page 26)*

- Plus précisément le projet est situé, à environ, 50 kilomètres à l'est de Poitiers, 15 kilomètres à l'est de La Roche Posay, 14 kilomètres au nord de Le Blanc et 13 kilomètres au sud de Preuilly-sur-Claise. Au niveau local, la carrière se situe à 6,9 km à l'ouest du bourg de Lingé, 6,5 km à l'est du bourg de Tournon-Saint-Martin et Tournon-Saint-Pierre et 3,9 km à l'ouest du bourg de Lureuil. Les terrains alentour, traversés par des voies de communication (D50, D20, D6), sont constitués de terres agricoles (champs, pâtures) et de bois.

La société IMERYS CERAMICS FRANCE a adressé une demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement et l'extension d'une carrière d'argile kaolinique exploitée depuis les

<sup>1</sup> Dossier déposé le 3 septembre 2024 et complété le 25 mars 2025.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5146 en date du 5 mai 2025

Renouvellement de l'autorisation et extension d'une carrière IMERYS à Tournon-Saint-Martin et Lureuil (36)

années 1970 située aux lieux dits « Les Brandes », « La Cote », « La Boussée au Loup », « Le Grand Quartier », « La Justice », « La Bordellerie » et « Fontmaure » sur le territoire des communes de Tournon-Saint-Martin et Lureuil (36).

Cette demande porte sur :

- une prolongation de l'autorisation pour l'exploitation de la carrière d'argile kaolinique aux lieux dits « Les Brandes », « La Cote », « La Boussée au Loup », « Le Grand Quartier », « La Justice », « La Bordellerie » et « Fontmaure » sur une surface d'environ 75 ha, pour une superficie exploitable de 30 ha environ pour une durée de 30 ans ;
- une extension de l'emprise de la carrière sur une surface supplémentaire d'environ 57 ha soit une surface totale de 126,5 ha pour une durée de 30 ans ;
- une production maximale autorisée de 60 000 t/an (960 000 t/ 30 ans) pour une production moyenne de 32 000 t/an ;
- Une cote minimale du carreau à 91 m NGF.

La société IMERYS CERAMICS France sollicite le renouvellement d'autorisation d'exploiter et l'extension d'une carrière d'argile kaolinique qui est autorisée actuellement par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-E-2200 du 21 juillet 2004, autorisant la société CERATERA à exploiter la carrière ;
- l'arrêté préfectoral n°2008-02-0119 du 14 février 2008, autorisant le changement d'exploitant de la carrière de Fontmaure de CERATERA à IMERYS CERAMICS France ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 octobre 2019, modifiant le phasage d'exploitation et les garanties financières.

En conséquence, cette demande relève :

- de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : 2510-1-A ;
- de la nomenclature Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) pour la Loi sur l'Eau : 1.1.2.0-A, 2.1.5.0-D, 3.2.3.0-D et 3.3.1.0-D ;
- du Code forestier concernant le défrichement de 0,63 ha ;
- du Code de l'environnement concernant le dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées et d'habitats : suppression de 19,28 ha de zones humides avec une espèce végétale (Oenanthe), 7 espèces d'amphibiens et 6 espèces de reptiles.

Les procédures sont intégrées dans la demande d'autorisation ICPE. La maîtrise foncière des parcelles sollicitées est assurée en partie par des contrats de forage et des terrains pour lesquels IMERYS FRANCE est propriétaire.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5146 en date du 5 mai 2025

Renouvellement de l'autorisation et extension d'une carrière IMERYS à Tournon-Saint-Martin et Lureuil (36)

Le projet déposé le 03 septembre 2024 par la société IMERYS CERAMICS France prévoit d'exploiter et d'étendre l'exploitation de la carrière située sur le territoire des communes de Tournon-Saint-Martin et Lureuil (36) pour une quantité maximale de 60 000 t par an (moyenne 32 000 t/an) sur une durée de 30 ans (l'extraction sera interdite un an avant la fin de l'arrêté et la remise en état est coordonnée à l'avancement). Pour mémoire cela représente une légère hausse par rapport à la quantité maximale autorisée sur ce site dans l'ancien arrêté préfectoral d'autorisation en date du 21 juillet 2004 qui était de 50 000 t/an (production moyenne de 32 000 t/an), la cote de fond de fouille également a été révisée à 91 m NGF contre 98 m NGF selon l'arrêté du 21 juillet 2004. Le projet ne comprend pas d'installation de traitement de matériaux.

La profondeur d'extraction est au maximum de 35 m par rapport au terrain naturel, l'extraction se fera en gradins de maximum 15 m inclinés à 45°. Le gisement est situé entre 25 et 35 m en dessous du niveau du terrain naturel sur une épaisseur variant de 1 m à 3 m environ. L'argile est extraite à sec à la pelle hydraulique en fosse, hors nappe, 2 à 3 campagnes d'extraction par an sont prévues en dehors de l'hiver. L'extraction<sup>2</sup> va être réalisée en 6 phases quinquennales et au niveau de 3 fosses simultanément afin de disposer d'argiles de qualités différentes.

Le remblayage de la carrière est actuellement autorisé avec les matériaux non valorisables issus du gisement (matériaux de découverte) et des déchets inertes non dangereux extérieurs selon une liste établie (code déchet). Les versos seront maintenues à une hauteur maximale de 140 m NGF.

La remise en état a pour but de rendre au site un usage agricole et naturel, des aménagements seront effectués, dont 12,6 ha de plans d'eau permanents, plantations de haies (environ 6 412 mètres linéaires), reboisement de 3,74 ha, création de 3 mares afin de restituer la continuité écologique. La carrière sera réaménagée de façon coordonnée tout au long des phases d'exploitation.

Afin d'éviter les périodes sensibles pour l'avifaune nicheuse, aucun des travaux de réaménagement, hormis les terrassements, ne sera réalisé entre le 1er mars et le 15 août.

L'impact de l'activité de la carrière est mesuré ; l'aire d'étude rapprochée (AER) du projet, située à l'ouest de la Brenne, fait partie intégrante du PNR et du site Ramsar associés. Elle intercepte également une partie des deux sites Natura 2000 et de la Znieff de type II affiliés à cette entité écologique (ZSC « Grande Brenne », ZPS « Brenne » et Znieff de type 2 « Grande Brenne »).

La carrière ne se situe pas dans un rayon de protection de 500 m des monuments de site classé ou inscrit. Cependant, la zone sud du site présentant un risque d'atteinte au patrimoine archéologique et faisant l'objet d'une prescription de fouilles par arrêté du 30 novembre 2021, des mesures d'archéologie préventive seront à mettre en œuvre avant la réalisation du projet, elles font l'objet d'un arrêté préfectoral du 5 novembre 2024. Des exploitations agricoles habitées se situent dans un rayon de 500 m autour du périmètre sollicité.

L'exploitation peut être à l'origine d'émission de poussières suivant les conditions climatiques (temps sec et venteux). Afin de limiter la mobilisation de poussières, les pistes sont arrosées en période sèche.

---

<sup>2</sup> Les jours de campagne seront portés à un maximum de 90 j par an, contre 80 max actuellement. L'hiver est évité car la carrière est impraticable par les véhicules pendant cette saison.

Le mode d'exploitation de la carrière permet de limiter les nuisances sonores, visuelles, ainsi que les émissions de poussières sur les habitations les plus proches.

## 1.2 Justification du projet et analyse des solutions de substitution

Le dossier de demande d'extension et de renouvellement n'a pas présenté de solutions de substitution. En effet, le pétitionnaire expose la démarche menée et les motivations l'ayant conduit à retenir le projet tel que décrit et les solutions de substitution étudiées. Les argiles kaoliniques du secteur de Tournon Saint-Martin sont le seul gisement connu en France et en Europe, il est qualifié « d'intérêt national » dans le schéma régional des carrières (SRC) Centre-Val de Loire. Les argiles extraites sont transportées à l'usine de traitement de Tournon Saint-Martin avant leur commercialisation vers les marchés industriels de la céramique en France et à l'étranger. Introduite en très faible proportion dans la composition des céramiques, cette argile confère au cru une meilleure résistance mécanique, et renforce la blancheur à la cuisson. Le projet de la société IMERYS sollicite ainsi le renouvellement d'autorisation d'exploiter et l'extension d'une carrière sur le territoire des communes de Lureuil et Tournon-Saint-Martin (36) afin de pérenniser l'exploitation en raison du gisement important restant encore sur le site actuellement et permettant d'étendre la production d'argiles kaoliniques sur ce site durant 30 années supplémentaires.

## 1.3 Compatibilité avec les documents cadres et d'urbanisme

Le renouvellement et l'extension d'exploitation de la carrière de Fontmaure ne nécessitent pas l'obtention préalable d'un permis de construire. Il s'inscrit sur le territoire de la Communauté de communes Brenne – Val de Creuse (36), couvert par un PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) approuvé le 16 septembre 2021 et qui est compatible avec le projet de renouvellement, à l'exception d'une zone d'extension de 2,6 ha qui fait l'objet d'une mise en compatibilité. Le PLUi a fait l'objet d'une révision approuvée le 26 juin 2024 et le projet est maintenant intégralement compris dans le « secteur d'exploitation des ressources du sol et du sous-sol ».

Par ailleurs, ce dossier de demande de renouvellement et d'extension présente les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols et son articulation avec les plans, schémas et programmes concernés. La compatibilité du projet d'exploitation de carrière avec ces plans a été vérifiée et confirmée pour les documents suivants à savoir notamment :

- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Brenne Marche, approuvé le 6 février 2019 ;
- les plans de prévention de risques naturels et technologiques (PPRT et PPRN inondation de la Creuse, approuvé le 30 décembre 2004), qui concernent la commune de Tournon-Saint-Martin ;
- le schéma régional des carrières (SRC) du Centre-Val de Loire de 2016 ;
- la charte du parc naturel régional de la Brenne 2010-2022 ;

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5146 en date du 5 mai 2025

Renouvellement de l'autorisation et extension d'une carrière IMERYS à Tournon-Saint-Martin et Lureuil (36)

- le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) du Centre-Val de Loire, adopté en février 2020 ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022-2027 ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Creuse, en élaboration depuis 2020.

## 1.4 Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans le présent avis. De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la biodiversité ;
- les eaux superficielles et souterraines ;
- le bruit ;
- la qualité de l'air.

## 2 Analyse de la prise en compte de l'environnement

### 2.1 La biodiversité

L'état initial du projet, concernant le volet biodiversité, comprend une description des milieux naturels, de la faune et de la flore ainsi que des restitutions cartographiques.

L'aire d'étude rapprochée (AER) du projet, située à l'ouest de la Brenne, fait partie intégrante du PNR et du site Ramsar<sup>3</sup> associés. Elle intercepte également une petite partie des 2 sites Natura 2000<sup>4</sup> et de la Znieff de type II affiliés à cette entité écologique (ZSC « Grande Brenne », ZPS « Brenne » et Znieff<sup>5</sup> de type 2 « Grande Brenne »).

3 La Convention sur les zones humides d'importance internationale, plus connue sous le nom de Convention de Ramsar, est un traité international qui prône la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides. C'est le seul traité mondial portant sur un seul écosystème.

4 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune-flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats faune-flore » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la Directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

5 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique. Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

La mesure d'évitement, prise en amont du projet, est relativement limitée, car elle concerne seulement 22 ha (15 % de l'AER) dont 12,13 ha en zone humide. Elle concerne notamment une partie des boisements situés au nord-ouest, au sein desquels des arbres gîtes à fort potentiel pour les chauves-souris ont été identifiés.

Après évitement, les principaux impacts attendus concernent le groupe des amphibiens (destruction d'habitats et potentiellement d'individus), les stations d'Oenanthe à feuille de peucedan et les zones humides.

Pour les deux premiers impacts, une demande de dérogation au titre des espèces protégées est déposée et intégrée au dossier. Elle porte sur 7 espèces d'amphibiens, une espèce végétale (Oenanthe à feuille de peucedan) et 6 espèces de reptiles. Pour les amphibiens, en particulier les espèces pionnières (Pélodyte ponctué et Crapaud calamite), différentes mesures sont prises pour limiter les impacts :

- création/restauration de 6 mares et créations de 3 plans d'eau ;
- sauvetage et déplacement vers les nouvelles mares créées, des amphibiens présents dans 3 mares prairiales, avant comblement ;
- mise en œuvre de dispositifs permettant d'éloigner les espèces pionnières et limitant leur installation dans la zone exploitée (ornières liées aux carrières principalement).

Concernant les mares, chacune d'entre elles devra avoir une taille d'environ 150 m<sup>2</sup> et une profondeur centrale de 1,5 à 2 m et le niveau d'eau ne devrait pas descendre en dessous de 0,50 m en été. En outre, le niveau d'eau normal ne devra pas excéder 1,5 m en période de reproduction (de février à juillet), afin de pouvoir absorber une brusque arrivée d'eau sans compromettre la survie des pontes et des larves.

Pour l'Oenanthe à feuille de peucedan, une mesure spécifique est également prise pour réduire les impacts sur les stations (moins de 45 pieds concernés sur les 1000 pieds environ recensés dans l'AER). Elle consiste en un prélèvement, en période végétative, par décapage de la terre végétale sur 20 à 30 cm et régalage sur des zones réceptrices à réaménager et identifiées comme zones humides. Ce type d'action a déjà été mis en œuvre sur le site avec succès sur des zones déjà réaménagées.

Pour les reptiles, aucune mesure spécifique n'est proposée, mais les mesures plus générales de réaménagement et de gestion du site après exploitation devraient permettre de retrouver des habitats favorables à ces espèces, en particulier les écotones.

Les différentes mesures proposées dans le cadre de la dérogation sont adaptées aux enjeux et devraient permettre de limiter les impacts sur les espèces visées.

Par ailleurs, environ 63 ha de l'aire d'étude rapprochée sont considérés comme caractéristiques de zone humide (page 98 de l'étude d'impact) et un total de 19,28 ha seront impactés sur toute la durée d'exploitation de la carrière.

En ce qui concerne la destruction de ces 19,28 ha, une étude détaillée des fonctionnalités des zones impactées et des zones choisies pour la compensation a été réalisée. Dans le prolongement de cette

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5146 en date du 5 mai 2025

Renouvellement de l'autorisation et extension d'une carrière IMERYS à Tournon-Saint-Martin et Lureuil (36)

analyse, quatre mesures sont proposées qui doivent permettre d'aboutir à une compensation à hauteur de 42,11 ha (14,44 ha sur site et 27,67 ha ex-situ), soit un ratio de 218 %. Les mesures ex-situ portent principalement sur :

- la mise en œuvre d'une gestion extensive des prairies par fauche et/ou pâturage ;
- la conversion des cultures en prairies de fauche ;
- le comblement de fossés de drainage ;
- l'adaptation du calendrier d'intervention ;
- l'abattage selon protocole défini des arbres à cavité et l'installation de gîtes et nichoirs.

## 2.2 Les eaux superficielles et souterraines

Le site se situe au droit de plusieurs nappes dont une nappe superficielle située à environ 10 m au-dessus du gisement d'argile, qui sera atteinte lors de l'exploitation et 2 nappes captives situées à environ 75 m en dessous du gisement, il n'y a aucune interaction avec les nappes profondes. La nappe superficielle est alimentée par les eaux météoriques, et est utilisée principalement pour l'irrigation en agriculture, pour l'alimentation en eau potable et l'industrie, son état chimique est médiocre. L'eau sera pompée, décantée puis rejetée après analyse au milieu naturel, 3 points de rejets supplémentaires seront créés (nord-ouest, sud-est et sud-ouest) et le point de rejet actuel sera maintenu afin de maintenir la séparation hydraulique des sous-bassins-versants.

L'exploitation est située en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP, mais jouxte le périmètre éloigné du captage de Lureuil, exploité par le syndicat des eaux de Fontgombault et qui sollicite la nappe du Jurassique supérieur. Le risque d'une contamination de la nappe captée apparaît très faible, compte tenu, de la position de la nappe par rapport au fond de fouille et de la nature des formations entre eux et des mesures de protection prévues.

Concernant les eaux de surface, le site n'est pas traversé par un cours d'eau, mais le périmètre d'autorisation est à 300 et 400 m (au sud) de ruisseaux qui confluent avec le Suin, puis la Creuse. Des mesures de prévention seront mises en place avec l'installation de piézomètres pour contrôler la qualité des eaux et la hauteur des nappes souterraines : 1 piézomètre placé en amont vis-à-vis de l'écoulement des nappes, et deux piézomètres en aval pour protection des eaux.

La procédure en place en cas de forte pluie est l'arrêt des pompages et l'accumulation dans les fosses de la carrière. La gestion des eaux est détaillée pour une pluie trentennale, le réseau de collecte est précisé, les bassins de décantation ont été dimensionnés et leur phasage précisé.

Les eaux de ruissellement interceptées dans le fond de fouille de la carrière seront dirigées par gravité vers le point bas du site (Bassin de collecte/décantation) par la topographie du site. Il n'existe pas de rejet des eaux pluviales captées vers l'extérieur de la carrière, dans le milieu naturel. Les eaux transitant par ces bassins peuvent être réutilisées pour l'arrosage des pistes via une citerne ainsi que pour la défense contre les incendies.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5146 en date du 5 mai 2025

Renouvellement de l'autorisation et extension d'une carrière IMERYS à Tournon-Saint-Martin et Lureuil (36)

Tournon-Saint-Martin et Lureuil sont concernés par un risque de sécheresse moyen (selon les données de 2013 à 2024 de [vigieau.gouv.fr](http://vigieau.gouv.fr)). L'étude d'impact a intégré ce risque. Le site est aussi concerné par un aléa modéré de retrait-gonflement des argiles. Ce dernier est abordé dans l'étude d'impact (page 44). La consommation d'eau sera adaptée en fonction des restrictions d'usages liées aux épisodes de sécheresse dès parution des arrêtés préfectoraux.

## 2.3 Le bruit

Les activités des installations actuelles de la carrière sont à l'origine d'émissions sonores et le projet d'extension aura pour conséquence de rapprocher les nuisances sonores des habitations. Le site fonctionnera de 7 h à 20 h du lundi au vendredi.

L'exploitation est à l'origine de bruits émis essentiellement par les engins d'exploitation et les camions de transport. La carrière est implantée dans un milieu rural relativement calme. Le bruit de fond est légèrement marqué par la circulation sur les axes routiers proches et les activités agricoles.

Dans le cadre du projet, 2 habitations (4A et 5A), au sud et au nord-ouest (la plus proche se situant à environ 260 m du périmètre sollicité) verront la zone d'exploitation s'éloigner au fur et à mesure de l'avancée des travaux d'extraction (400 m au plus près).

La nuisance sonore de l'exploitation est limitée par l'insonorisation réglementaire, la maintenance régulière des véhicules utilisés et l'encaissement de la carrière dont l'exploitation est menée en fosse.

Les mesures réalisées le 19 janvier 2023 en 5 points correspondants aux habitations les plus proches du site (2 en bordure de site et 3 en zone à émergence réglementée) montrent que les seuils réglementaires étaient respectés et que l'activité n'aura pas d'influence notable sur les habitations.

Pour limiter au maximum les émissions sonores, des mesures adaptées, classiques pour ce type de projet, sont mises en place (réglementation de la vitesse dans l'enceinte du site, usage d'avertisseurs sonores de recul à bruit large bande, etc), l'exploitant réalise des mesures sonométriques dans l'année suivant la mise en service de la carrière et des mesures de l'émergence seront réalisées tous les 3 ans au minimum et en cas de changement ou de constatation de nuisances effectives.

**L'autorité environnementale recommande au porteur de réaliser de premières mesures acoustiques dès l'exploitation d'une partie significative, sans forcément attendre un délai d'un an, et de prendre toutes les mesures nécessaires en cas de non-conformités.**

## 2.4 La qualité de l'air

Le projet est localisé en milieu rural et agricole, à proximité de hameaux, éloigné des grandes agglomérations et en retrait des grands axes routiers, le risque de pollution de l'air y est plutôt faible. Lig'Air met à disposition les données pour plusieurs polluants sur la qualité de l'air en région Centre-Val de Loire. Les pollutions de l'air aux abords de la carrière sont essentiellement dues aux activités de la carrière, aux activités agricoles avoisinantes et à la circulation des engins et camions sur les pistes et sur la voie d'accès.

Le pétitionnaire indique que le projet ne sera pas source d'émissions de poussières supplémentaires compte tenu des aménagements prévus et de la distance vis-à-vis des premiers tiers. Des mesures sont prises afin de réduire l'envol de poussières :

- la limitation de la vitesse à 30 km/h à l'intérieur du site,
- l'arrosage des pistes, de la zone d'extraction et des stocks par temps sec ou venteux,
- le décapage des terrains limité aux besoins de l'exploitation,
- le nettoyage du réseau routier en cas de dépôt sur la voie et l'aménagement paysager en limite de site.

L'exploitation n'est pas soumise à l'obligation d'établir un plan de surveillance des émissions de poussières et leurs retombées dans leur environnement conformément à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

La nature du gisement permet d'affirmer que les argiles kaoliniques du bassin de la Brenne ne contiennent pas d'amiante. Cette donnée est confirmée par le BRGM, sur [infoterre.fr](http://infoterre.fr), qui montre la susceptibilité de présence d'amiante comme étant nulle au droit du site. L'étude d'impact traite de l'amiante.

L'exploitant a réalisé de manière qualitative l'évaluation des risques sanitaires conformément à la circulaire du 9 août 2013, l'inhalation des poussières émises par la carrière ainsi que l'exposition au bruit ont été retenues comme susceptibles d'avoir un impact négligeable sur la santé des populations voisines de par l'éloignement des populations riveraines.

### 3 Gestion des déchets et remise en état du site

Le dossier mentionne précisément que le projet de carrière générera deux types de déchets : les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière (terres végétales, stériles et matériaux de découverte) et les déchets issus de l'exploitation (huile moteur, contenu de séparateur d'hydrocarbures, emballage non souillé en mélange...). Un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est établi conformément à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

La quantité de déchets inertes est d'environ 90 000 t sur 30 ans, une procédure d'acceptation permet de garantir le caractère inerte des matériaux. Un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées de la carrière a été établi. Il sera mis à jour régulièrement. Les matériaux inertes admis feront l'objet d'un contrôle préalable avant leur mise en remblai. Il convient que l'étude détaille les conditions de ce plan afin que l'on puisse juger de son efficacité.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en détaillant et en justifiant la suffisance des contrôles (visuels, olfactifs...) effectués sur les matériaux inertes utilisés pour le remblaiement de la carrière.

## 4 Risques industriels

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (préservation de l'eau des milieux aquatiques) et L. 511-1 du code de l'environnement (commodités du voisinage, santé et salubrité publique...).

Elle caractérise et évalue les risques liés au projet. Elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés principalement à la circulation des engins et des camions et aux mouvements de terrain. Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées. L'étude des dangers conclut que, au vu des mesures préventives mises en œuvre, de la probabilité d'occurrence et du niveau de gravité résultant, le niveau de risques induits par le projet d'extension de la carrière peut être considéré comme acceptable.

Concernant le risque lié aux tirs de mines, l'extraction est réalisée mécaniquement sans emploi d'explosifs.

## 5 Résumé non technique

Plusieurs résumés non techniques figurent dans le dossier. Ces documents abordent de façon compréhensible les thématiques et les exposent de manière lisible pour le grand public. Ils sont suffisamment développés pour permettre au public d'appréhender les enjeux du projet.

## 6 Conclusion

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers du projet de renouvellement et d'extension de la carrière d'argile kaolinique de la société IMERYS est cohérent avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés, mais il conduit à la prolongation des nuisances associées à l'exploitation de la carrière.

Au vu des impacts réels ou potentiels, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5146 en date du 5 mai 2025

Renouvellement de l'autorisation et extension d'une carrière IMERYS à Tournon-Saint-Martin et Lureuil (36)

**Deux recommandations figurent dans le corps de l'avis.**

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5146 en date du 5 mai 2025

Renouvellement de l'autorisation et extension d'une carrière IMERYS à Tournon-Saint-Martin et Lureuil (36)

## **ANNEXE : IDENTIFICATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX**

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet.

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	Cf. corps de l'avis
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	+	L'aire d'étude rapprochée est interceptée par les vastes sites Natura 2000 FR2410003 « Brenne » (0,65 ha de l'aire d'étude soit 0,45 %) et FR2400534 « Grande Brenne » (1,62 ha soit 1,12 %). Suite à l'ensemble des différentes analyses (habitats, flore et sol), 63,15 ha de l'aire d'étude rapprochée sont considérés comme caractéristiques de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	Le niveau d'enjeu relatif à la Trame verte et bleue peut être considéré comme assez fort car le périmètre d'autorisation se situe sur des corridors diffus de différentes sous-trames et est à proximité de réservoirs de biodiversité.  Cependant, le périmètre du projet se situe dans une zone à enjeux écologiques globalement négligeable à moyen, et fera l'objet d'une remise en état et de compensation. Le projet est compatible avec le SRCE.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	++	Cf. corps de l'avis
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	Le site se trouve en dehors des périmètres de protection du captage AEP le plus proche. Il s'agit du forage de Lureuil (Code BSS : 0568-4-009) situé en amont hydraulique du site.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	La consommation énergétique induite par l'activité de la carrière engendrera un impact négatif direct temporaire (30 ans).
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à	+	Les émissions de gaz à effet de serre induites par l'activité de la carrière engendreront un impact négatif temporaire (durée 30 ans).

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5146 en date du 5 mai 2025

Renouvellement de l'autorisation et extension d'une carrière IMERYS à Tournon-Saint-Martin et Lureuil (36)

effet de serre) et adaptation au dit changement		L'impact sur le climat est considéré comme négligeable.
Sols (pollutions)	+	Pas de stockage de carburant permanent ou de produits chimiques en carrière, ponctuellement ces stockages seront sur rétention. Les matériaux inertes admis feront l'objet d'un contrôle préalable avant leur mise en remblai. Les mesures prises réduisent l'impact sur le sous-sol.
Air (pollutions)	+	Les émissions de poussières induites par l'activité de la carrière engendreront un impact négatif temporaire (durée 30 ans).
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	La carrière ne se situe pas en zone inondable bien que le risque soit présent sur la commune de Tournon Saint Martin, les enjeux sont faibles. Le niveau de contraintes vis-à-vis du projet est considéré comme non significatif.
Risques technologiques	+	le projet n'est pas vulnérable vis-à-vis des risques technologiques.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	Les déchets d'extraction et les matériaux issus du décapage seront stockés sur site en vue de leur réutilisation lors du réaménagement final de la carrière. Les déchets générés par l'activité du site seront triés et valorisés dans des filières adaptées. Le remblaiement par des déchets inertes non dangereux issus du BTP est autorisé.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	La zone d'étude englobe environ 60 ha de surface agricole sur la commune de Tournon Saint Martin et 27 ha sur la commune de Lureuil (soit respectivement 3,5 % et 1,2 % des surfaces agricoles utilisées des deux communes). Les anciens terrains agricoles sur lesquels le projet est mené doivent, in fine, être réaménagés en prairies humides et en plans d'eau, avec le suivi d'écologues et des accords avec les propriétaires des terrains pour mettre en place des actions de préservation et de favorisation de la biodiversité.
Patrimoine architectural, historique	+	L'emprise du projet n'est compris dans aucun zonage de site protégé ou inscrit.
Paysages	+	Les effets sur le paysage seront limités. Le réaménagement prévu contribuera à favoriser l'intégration du site dans le paysage.
Odeurs	+	Les activités qui seront exercées dans le cadre du projet ne seront pas à l'origine d'émissions d'odeurs.
Émissions lumineuses	+	Les activités qui seront exercées dans le cadre du projet ne seront pas à l'origine d'émissions lumineuses.
Trafic routier	+	Le trafic routier induit par l'activité de la carrière engendrera un

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5146 en date du 5 mai 2025

Renouvellement de l'autorisation et extension d'une carrière IMERYS à Tournon-Saint-Martin et Lureuil (36)

		impact négatif direct, temporaire (durée 30 ans).
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	+	Le site est éloigné de toute desserte de transport en commun.
Sécurité et salubrité publique	+	Les activités qui seront exercées dans le cadre du projet ne mettront pas en péril la salubrité publique.
Santé	+	Une évaluation des risques sanitaires a été réalisée et les risques sont acceptables.
Bruit	++	Cf. corps de l'avis
Vibration	+	Pas de tirs de mines autorisé, seuls les engins de chantier peuvent être à l'origine de vibrations.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	+	Le site est concerné par des mesures d'archéologie (Arrêté n°24/0710 du 05 novembre 2024 sur la zone demandée.

**\*\* Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent, mais faible

0 : pas concerné

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5146 en date du 5 mai 2025

Renouvellement de l'autorisation et extension d'une carrière IMERYS à Tournon-Saint-Martin et Lureuil (36)